

ANNEXE N° 4

“ Tout contrat auquel le gouvernement du Canada sera partie, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métiers, renfermera une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou d'autres personnes faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission ni ne pourra être requis de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence, amenés par incendie, inondation ou autre danger à la personne ou à la propriété.”

C'est, en quelque sorte, différent de la loi de New-York, où la virgule a été omise, et qui se lit comme suit:—

“ Aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur ou d'autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, etc.”

Dans le cas du projet canadien la mesure est destinée à s'appliquer en même temps aux journaliers, ouvriers et hommes de métier à l'emploi de l'entrepreneur et aux autres personnes faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie de l'ouvrage. Cela pourrait être interprété comme visant les patrons ou entrepreneurs eux-mêmes. Je m'imagine, M. Verville, que la virgule n'a pas été mise là intentionnellement; j'en fais simplement la remarque.

M. MACDONELL.—Elle veut dire beaucoup.

Le PRÉSIDENT.—L'intention était là tout de même, si M. Verville y a mis la main.

Le prof. SKELTON.—J'ai soulevé la question pour mon information personnelle.

COMMENT SERAIENT AFFECTÉS LES CONTRATS PAR LE PROJET DE LOI N° 21.

M. VERVILLE.—Tel qu'est actuellement le projet de loi, dans le cas où nous aurions à construire un édifice de l'autre côté de la rue, est-ce que tout ce qui entre dans la construction devra avoir été manufacturé à la journée de huit heures?

Le prof. SKELTON.—Personnellement, je le croirais.

M. VERVILLE.—Prétendez-vous dire que même la peinture et les carreaux de fenêtres devraient être fournis conformément à cette règle de huit heures?

Le prof. SKELTON.—S'ils sont fournis sur contrat spécial, oui; mais non pas s'ils sont achetés sur le marché régulier. Je crois que le projet de loi est applicable, non seulement à l'entrepreneur de travaux publics, mais à tous ceux avec lesquels il fait un sous-contrat pour l'exécution des travaux, ou avec lesquels il fait des arrangements pour l'achat des matériaux; mais il n'est pas applicable, je crois, aux matériaux que cet entrepreneur achète dans le marché, sans faire aucun contrat.

M. MACDONELL.—Pourquoi pas? Il n'y a pas d'exception pour les effets achetés dans le marché. Cela n'est pas prévu dans le projet de loi.

Le prof. SKELTON.—Le projet de loi dit ‘journaliers, ouvriers ou hommes de métiers à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur.’ Il ne dit pas que les matériaux employés par eux doivent invariablement être manufacturés conformément au règlement de huit heures.

Le PRÉSIDENT.—Vous avez raison. Le projet de loi dit: “Qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou d'autre personne faisant ou s'engageant à faire le tout ou en partie des travaux désignés dans le contrat n'aura la permission ni ne pourra être requis de travailler plus de huit heures”, etc. C'est-à-dire qu'il atteint tous les sous-entrepreneurs, jusqu'au dernier d'entre eux.

M. MACDONELL.—A moins que des exceptions ne soient faites.

Le PRÉSIDENT.—Oui.

M. MACDONELL.—Par exemple, exception dans le cas de matériaux achetés sur le marché. C'est une des classes d'exceptions qui ont été amenées dans la discussion des projets de loi américains. Elle n'existe pas dans ce projet-ci. L'exception dans la loi américaine est, je crois, relative aux marchandises achetées sur le marché.

Le prof. SKELTON.—Oui, dans certains projets de loi.